

**REGLEMENT COBAC R-2008/01 PORTANT OBLIGATION  
D'ELABORATION PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
D'UN PLAN DE CONTINUITE DE LEURS ACTIVITES**

---

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 29 septembre 2008 à Yaoundé ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit, notamment en son article 41 ;

Soulignant le rôle central de l'intermédiation financière dans la promotion de l'activité économique et la croissance ;

Reconnaissant que les établissements de crédit sont exposés aux perturbations opérationnelles majeures susceptibles d'affecter leurs infrastructures physiques et/ou leurs ressources humaines ;

Notant que les événements susceptibles d'influencer l'accomplissement normal des activités des établissements de crédit peuvent être d'origine naturelle ou humaine ;

Observant qu'au regard de la dépendance des systèmes financiers à l'égard de l'automatisation et des composants de l'infrastructure physique qui soutiennent l'automatisation, une défaillance opérationnelle d'un établissement de crédit peut causer des difficultés au système bancaire dans son ensemble ;

Considérant notamment que les ruptures des processus de compensation et de règlement peuvent avoir des conséquences fâcheuses et importantes pour le système financier et empêcher des acteurs significatifs du marché d'achever des transactions et de satisfaire à leurs obligations ;

Convaincue que des interruptions répétées ou prolongées sur l'exploitation d'un système bancaire altèrent la confiance et pourraient aboutir à un retrait de capitaux de ce système par des utilisateurs nationaux ou internationaux ;

Admettant pourtant que les efforts entrepris par la Commission Bancaire pour restaurer les équilibres fondamentaux des établissements de crédit ébranlés par les crises bancaires méritent d'être soutenus pour entretenir la confiance retrouvée auprès du public ;

Affirmant qu'une supervision bancaire efficace permet au système bancaire de continuer à garantir à la clientèle un minimum de services bancaires ;

Relevant que les normes internationales engagent les autorités de contrôle et de supervision à impulser un mouvement général vers la mise en place par leurs assujettis d'un plan de continuité d'activité ;

Considérant qu'à cet effet, le Forum Conjoint du Comité de Bâle pour la Supervision Bancaire a publié en août 2006 des Principes Directeurs en matière de continuité d'activité ;

Soulignant qu'en raison de l'imprécision, voire de l'inadéquation des mécanismes actuels au regard de l'impératif de mise en place d'un plan de continuité, il est primordial, eu égard aux possibilités de survenance de phénomènes caractéristiques de perturbation opérationnelle majeure, d'élaborer un texte obligeant les établissements de crédit à mettre en place un plan de continuité de leurs activités et couvrant tous les aspects de la gestion ;

Convenant qu'un texte adopté par l'organe de supervision bancaire devrait lui permettre, d'une part, de déterminer un niveau approprié de résilience systémique et, d'autre part, de s'assurer que des opérations précises peuvent être poursuivies ou récupérées par les établissements de crédit dans un laps de temps raisonnable en cas de perturbation produite sur les opérations normales ou sur les infrastructures physiques ;

### **ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Titre I- Principes directeurs en matière de continuité d'activité**

##### **Chapitre I- Définitions**

**Article 1-** Au sens du présent Règlement, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il est précisé ci-après :

1. Acteurs critiques : acteurs exécutant des opérations critiques ou fournissant des services critiques ;
2. Analyse d'impact sur l'activité : processus qui consiste à évaluer et à mesurer quantitativement et qualitativement l'impact sur l'activité ou les pertes dans les processus métiers en cas de perturbation, afin d'identifier les priorités dans la reprise des activités ;
3. Continuité d'activité : état d'activité où les opérations ne sont pas interrompues ;
4. Délai de reprise : durée cible nécessaire à la reprise d'une opération professionnelle spécifique après un désastre ou une interruption ;
5. Gestion de la continuité d'activité : approche globale comprenant des politiques, des standards et des procédures pour s'assurer que des opérations spécifiées peuvent être maintenues ou reprises dans un délai raisonnable en cas de perturbation ;
6. Infrastructure physique : actifs, équipements et services fournis par des entités autres que les établissements de crédit et dont dépendent largement les activités quotidiennes des agents économiques ;

7. Niveau de reprise : niveau de service cible, relatif à une opération professionnelle spécifique, qui sera fourni après un désastre ou une interruption ;
8. Objectif de reprise : objectif prédéterminé de reprise des opérations professionnelles spécifiques et des systèmes de support des opérations à un niveau de service fixé dans une durée définie de reprise après un désastre ou une interruption ;
9. Opération ou service critique : activité, fonction, processus ou service, dont l'absence ou l'arrêt aurait des conséquences substantielles pour la continuité des opérations d'un établissement de crédit ou du système financier considéré dans son ensemble ;
10. Perturbation opérationnelle majeure : perturbation à fort potentiel d'impact sur les opérations normales d'un établissement de crédit ou du système financier affectant les infrastructures physiques ou les personnes dans une large zone géographique ou des communautés économiquement intégrées ;
11. Plan de continuité d'activité : plan d'action écrit et détaillé, décrivant les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations d'une organisation en cas de désastre ou de interruption ;
12. Protocole de communication : procédures de communication établies et approuvées à l'avance par deux ou plusieurs parties internes ou externes à un établissement de crédit. Ces procédures précisent les moyens de transmission, d'écriture et de lecture des données, ainsi que le type d'informations partagées entre ces différentes parties et la manière de les traiter selon leur caractère public ou non public ;
13. Reprise : rétablissement des conditions d'activités spécifiques après une perturbation, à un niveau suffisant pour satisfaire les obligations professionnelles essentielles ;
14. Résilience : capacité d'un établissement de crédit ou d'un système financier à absorber l'impact d'une perturbation opérationnelle majeure et à continuer ou à maintenir en fonction les opérations ou les services critiques ;
15. Risque opérationnel : risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes et des systèmes, ou d'événements externes ;
16. Site alternatif : espace de travail et équipements technologiques tenus prêts en permanence pour une utilisation en cas d'événement nécessitant la mise en œuvre du plan de continuité d'activité d'un établissement de crédit lorsque le site primaire devient inopérable.

## **Chapitre II-           Objet et champ d'application**

**Article 2-**     Le présent Règlement définit les principes généraux devant guider l'élaboration, par les établissements de crédit, d'un plan de continuité de leurs activités en cas de perturbation opérationnelle majeure.

**Article 3-**     Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux établissements assujettis opérant, sous quelque forme que ce soit, dans l'un des territoires des Etats de la CEMAC et soumis au contrôle de la COBAC.

### **Chapitre III- Responsabilités des organes sociaux des établissements de crédit**

**Article 4-** Les établissements de crédit doivent mettre en place des politiques et des procédures prenant en compte les aspects techniques et humains de la gestion de la continuité d'activité qui fait partie intégrante de la gestion des risques.

**Article 5-** Les organes délibérant et exécutif sont collectivement responsables de la définition d'approches efficaces et complètes de la gestion de la continuité d'activité.

Ils ont la responsabilité de gérer efficacement, même en cas d'externalisation, la continuité d'activité et de développer et approuver la politique appropriée pour renforcer la résilience et la continuité en cas de perturbations opérationnelles majeures.

**Article 6-** Les établissements de crédit doivent mettre en place une organisation permettant d'informer les organes délibérant et exécutif sur la mise en œuvre de la gestion de la continuité d'activité, les incidents constatés, le résultat des tests, et les plans d'action pour renforcer la résilience de l'institution et sa capacité à reprendre les activités spécifiques.

**Article 7-** La manière dont est organisée la gestion de la continuité de l'activité doit être régulièrement examinée de manière indépendante par le contrôle interne ou l'audit externe et l'organe délibérant doit être informé au moins une fois par an, de l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place.

### **Chapitre IV- Politique de gestion de la continuité d'activité**

**Article 8-** Tout établissement de crédit doit mettre en oeuvre des approches appropriées pour une gestion adéquate de la continuité d'activité.

La politique de gestion de la continuité d'activité comprend des analyses d'impact, une stratégie de reprise de l'activité et des plans de continuité d'activité.

**Article 9-** Les analyses d'impact sur les activités doivent identifier les activités et services essentiels, les principales situations de dépendance par rapport à des sources internes et externes à l'établissement de crédit ainsi que les niveaux de résilience appropriés. Elles doivent permettre d'évaluer les risques et conséquences de différents scénarios de désastre ou de perturbation opérationnelle majeure sur les activités de l'établissement de crédit et sa réputation.

**Article 10-** La stratégie de reprise doit définir, sur la base des analyses d'impact, des objectifs de reprise et les priorités, ainsi que le niveau de service minimum fourni par l'établissement de crédit en cas de désastre ou de perturbation opérationnelle majeure ainsi que le cadre dans lequel il rétablira les conditions normales d'activité.

**Article 11-** Le plan de continuité doit fournir dans le détail les indications formalisées et documentées sur la manière de mettre en œuvre la stratégie de reprise, en établissant les rôles et en définissant les responsabilités dans la gestion des désastres et perturbations opérationnelles et en fournissant des indications précises sur les plans de succession, de substitution ou délégations de pouvoirs dans le cas où le désastre ou la perturbation aurait créé une distorsion dans la chaîne de commandement. Le plan de continuité de l'activité doit préciser le périmètre des activités couvertes, les activités traitées en priorité en cas de perturbation opérationnelle majeure, les

risques résiduels non couverts, les délais de mise en oeuvre de ce plan, la formalisation des procédures, ainsi que la description synthétique du ou des sites alternatifs.

**Article 12-** La gestion de la continuité d'activité d'un établissement de crédit doit être adaptée à son profil de risque et prendre en compte sa taille, l'ampleur et la portée de ses opérations ainsi que le risque qu'il fait courir au fonctionnement continu du système bancaire et à la sécurité des déposants.

La politique de gestion de la continuité d'activité doit considérer les nouveaux risques liés aux évolutions socio-économiques, sur les plans national et international et couvrir les exigences inhérentes aux activités externalisées.

**Article 13-** Les politiques, les standards et les processus de la gestion de continuité d'activité doivent être pris en compte et mis en oeuvre dans le programme complet de gestion du risque et de réalisation des opérations critiques de l'établissement de crédit.

#### **Chapitre V- Gestion du risque de perturbation opérationnelle majeure**

**Article 14-** Les établissements de crédit doivent intégrer le risque d'une perturbation opérationnelle majeure dans leurs approches de gestion de la continuité d'activité.

**Article 15-** Les approches de la gestion de la continuité d'activité élaborées par les établissements de crédit doivent comporter les modes de réponse à une perturbation opérationnelle majeure pouvant affecter leurs opérations.

**Article 16-** L'anticipation des mesures appropriées pour se remettre d'une perturbation opérationnelle majeure doit être basée sur les caractéristiques propres et sur le profil de risque de l'établissement de crédit.

#### **Chapitre VI- Elaboration d'objectifs de reprise**

**Article 17-** Les objectifs de reprise doivent servir de points de référence pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion de la continuité d'activité et permettre d'atteindre un niveau cohérent de résilience.

**Article 18-** Les organes délibérant et exécutif ont la responsabilité d'établir des objectifs de reprise proportionnés au risque que l'établissement de crédit concerné représente pour le fonctionnement du système financier dans son ensemble ainsi que pour la sécurité des déposants.

**Article 19-** Les objectifs de reprise doivent comporter la poursuite de la fourniture des services critiques et, le cas échéant en fonction de la situation spécifique de l'établissement de crédit, répondre à des exigences supérieures à celles des autres participants du système bancaire.

#### **Chapitre VII- Elaboration des protocoles de communication interne et externe**

**Article 20-** Les établissements de crédit doivent inclure dans leur plan de continuité d'activité les protocoles et procédures de communication d'urgence en leur sein et à l'égard de toutes les parties prenantes, y compris internationales, en cas de perturbation opérationnelle majeure.

## **Chapitre VIII- Conduite des tests d'évaluation de la gestion de la continuité d'activité**

**Article 21-** Tout établissement de crédit doit procéder selon une périodicité appropriée aux risques et conséquences des différents scénarios de perturbation opérationnelle majeure, à une évaluation de son dispositif de gestion de continuité d'activité au regard de sa capacité à supporter des perturbations opérationnelles majeures, en s'assurant notamment que :

- le site alternatif se trouve dans une région distincte de l'emplacement primaire et ne dispose pas des mêmes composants au niveau de l'infrastructure physique ;
- le site alternatif dispose de données actualisées suffisantes, d'un équipement au point et des systèmes nécessaires pour récupérer et entretenir les opérations et services critiques pendant un laps de temps suffisant ;
- le plan de continuité d'activité définit les moyens de transport et les modalités de remplacement du personnel suffisant en termes d'effectif et d'expertise pour reprendre les opérations et services critiques compatibles avec les objectifs de reprise.

**Article 22-** Chaque établissement de crédit qui présente un risque pour le système bancaire doit conduire de manière indépendante des gestionnaires opérationnels, des tests de ses sites alternatifs et participer à des tests au niveau du système bancaire pour évaluer le niveau de résilience à travers ce système et la compatibilité des stratégies de reprise des autres établissements de crédit.

**Article 23-** La portée et la fréquence des tests doivent être déterminées en fonction du caractère critique des applications et des fonctions pour l'établissement de crédit, ainsi qu'au regard de la place de cet établissement dans le système bancaire et financier et en fonction des changements significatifs survenus dans l'environnement national, régional et international.

**Article 24-** Les constats significatifs découlant des tests périodiques des plans de continuité d'activité doivent être soumis aux organes délibérant et exécutif dans un délai raisonnable afin que des mesures correctrices nécessaires soient apportées et le dispositif de gestion de la continuité d'activité mis à jour.

## **Titre II- Phases méthodologiques d'un management de la continuité d'activité**

### **Chapitre IX- Caractéristiques du dispositif de continuité d'activité**

**Article 25-** Les établissements de crédit disposent d'un plan de continuité d'activité documenté, homogène et éprouvé. A cet effet, ils s'assurent de la cohérence et de l'efficacité des plans de continuité d'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant.

**Article 26-** L'organisation et la disponibilité des ressources humaines, immobilières, techniques et financières des établissements de crédit font l'objet d'une appréciation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité.

**Article 27-** Les mesures adoptées par les établissements de crédit dans le cadre de la gestion de continuité de l'activité figurent dans les rapports de contrôle interne, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement 2001/07 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

**Article 28-** La Commission Bancaire s'assure de la conformité des plans de continuité d'activité avec les dispositions du présent Règlement.

**Article 29-** Les établissements de crédit définissent un cadre unifié pour la planification de la continuité d'activité qui vise à assurer la cohérence globale du dispositif et son caractère opérationnel.

**Article 30-** Les établissements de crédit mettent en œuvre un processus de management de la continuité d'activité fondé notamment sur :

- l'analyse des risques et des vulnérabilités ;
- la classification des activités critiques et la définition des besoins fonctionnels ;
- la prise en compte des enjeux en matière de sécurité et des impacts des sinistres potentiels sur l'activité de l'établissement de crédit et le secteur financier ;
- la définition d'une stratégie de continuité d'activité cohérente avec les objectifs ;
- le transfert éventuel de certains risques sur les polices d'assurance appropriées ;
- la mise à jour, la maintenance, le test et l'évaluation des dispositifs prévus ;
- la définition des responsabilités et des procédures en cas d'urgence ;
- la mise en place des procédures dégradées prenant en compte les impératifs réglementaires ;
- la sensibilisation du personnel ;
- le bilan d'impact sur l'activité.

**Article 31-** Les établissements de crédit procèdent à la nomination d'un Responsable de plan de continuité d'activité et en informent la Commission Bancaire.

**Article 32-** Le Responsable de plan de continuité d'activité est chargé de l'administration du plan en régime établi, de la participation à la gestion de la crise, de la tenue à jour, du contrôle et de la mise en œuvre des actions correctives associées ainsi que de la réalisation des campagnes de formation et de test du plan.

**Article 33-** L'organe exécutif doit impulser, promouvoir, rendre visible et contrôler le management de la continuité d'activité.

## **Chapitre X- Méthodologie de management de la continuité d'activité**

### **Section I- Connaissance de l'activité**

**Article 34-** En vue de définir et de mettre en place un plan de mesures visant à prévenir ou à minimiser les sinistres majeurs et réduire ainsi l'étendue des risques résiduels à couvrir dans le plan de continuité d'activité, les établissements de crédit identifient leurs pôles de fragilités au travers d'audits et inspections.

**Article 35-** Les établissements de crédit définissent la cartographie et les scénarios de sinistres devant être pris en compte dans leur plan de continuité d'activité. A cet effet, ils doivent :

- identifier les activités essentielles de l'établissement de crédit pour sa survie ou le bon fonctionnement du système financier ;
- identifier les menaces qui pèsent sur ces activités et qui pourraient en causer la discontinuité;
- évaluer pour chaque risque la probabilité d'occurrence et l'impact potentiel (échelle d'évaluation des sinistres, grille d'évaluation des impacts des sinistres, typologie des risques et sinistres) ;

- définir la stratégie de gestion des risques pour chaque risque caractérisé ;
- définir les hypothèses d'élaboration de leur plan de continuité d'activité en prenant en compte l'ampleur des scénarios de sinistres.

La cartographie des sinistres doit être régulièrement mise à jour et notamment à l'occasion de chaque changement important survenant dans la vie de l'établissement.

**Article 36** Les établissements de crédit déterminent l'impact des sinistres potentiels sur leurs activités et sur le fonctionnement du système bancaire et précisent une stratégie de continuité d'activité qui prenne en compte les enjeux définis.

Le bilan d'impact sur l'activité est établi sur la base de :

- l'identification et la classification des activités et fonctions critiques ainsi que des risques qui pèsent sur chaque activité ou fonction critique ;
- la validation des objectifs de reprise ou de continuité pour chaque activité ou fonction critique ;
- la détermination des processus et des ressources clés liées aux activités et fonctions critiques afin de déduire les modes dégradés de fonctionnement ;
- l'identification des points de défaillance uniques et des dépendances internes et externes ;
- l'évaluation des impacts d'interruption de l'activité.

**Article 37-** L'analyse des risques sur les activités et les ressources est orientée par le bilan d'impact sur l'activité et permet de définir les plans de réduction des risques pour les processus, activités et ressources identifiées comme critiques.

L'analyse des risques est mise à jour à chaque changement important de l'organisation de l'établissement, notamment dans la création de nouveaux sites ou implantations et lors de la modification de l'infrastructure existante.

## **Section II- Orientation de la stratégie de continuité de l'activité**

**Article 38-** Les établissements de crédit définissent les méthodes et moyens qui leur permettent de continuer leur activité en cas de sinistre majeur.

**Article 39-** Un dispositif efficace de continuité d'activité repose sur les éléments suivants :

- une organisation de gestion de crise avec un Responsable du plan de continuité d'activité ;
- un système documentaire détaillé, testé, largement diffusé au sein de l'établissement de crédit et régulièrement mis à jour ;
- une stratégie de sauvegarde établie en fonctions des résultats des analyses d'impact sur l'activité de l'établissement de crédit et le fonctionnement du système financier, et périodiquement testée. L'organisation de la sauvegarde repose notamment sur la création d'un site alternatif distant et se trouvant dans un environnement technique distinct de l'environnement initial ;
- une gestion rationalisée des ressources humaines ;
- une solution technique de secours testée et couvrant les besoins de continuité.

**Article 40-** Le choix de la stratégie de continuité est la résultante de l'analyse comparative des scénarios possibles de gestion de la continuité d'activité. Ces scénarios doivent être alignés sur la stratégie de l'établissement prenant en compte ses missions, ses objectifs, les évolutions



attendues, ses relations d'affaires, le niveau de ses risques et ses axes de développement privilégiés, ainsi que sa place dans le système financier et son impact sur son bon fonctionnement.

**Article 41-** Les besoins de l'établissement inscrits dans un cahier des charges fonctionnel et technique permettent de définir la ou les solutions techniques de secours.

### **Section III- Mise en place du plan de secours informatique**

**Article 42-** Les établissements de crédit définissent l'organisation et le mode de réaction aptes à assurer le caractère opérationnel de la solution technique de secours en cas d'activation du plan de continuité d'activité.

Ils définissent notamment les rôles, les responsabilités et les autorités en charge de la mise en place du plan de secours informatique et déterminent les solutions de substitution ou de remplacement du personnel avec une définition et une planification de leurs tâches.

**Article 43-** Un test des solutions techniques et du plan de secours informatique est effectué pour permettre leur validation d'un point de vue technique et organisationnel et, ainsi, vérifier leur aptitude à répondre aux besoins définis et apprécier les délais de reprise.

A défaut de validation de la solution technique, toutes les informations possibles doivent être recueillies afin de mettre en œuvre les mesures correctives qui permettront de rendre opérationnelle cette solution de secours.

**Article 44-** Le périmètre, l'étendue, les objectifs et les conditions de réalisation du test doivent être préalablement définis. Les principales conclusions du test doivent être communiquées aux parties intéressées et les actions correctives issues des constats mises en œuvre.

### **Section IV- Développement du plan de continuité d'opérations**

**Article 45-** Les établissements de crédit définissent l'organisation apte à gérer la crise, depuis son occurrence jusqu'à sa résorption et au retour à la normale. A cet effet, une cellule de crise composée des décideurs ainsi que des équipes d'intervention définies par thème et chargées des opérations de gestion de crise sont mises en place.

**Article 46-** Le développement du plan de continuité d'opérations définit les stratégies de gestion des ressources humaines, de la sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des prestations externalisées.

**Article 47-** Les établissements de crédit mettent en place une stratégie de communication de crise disponible et opérationnelle.

**Article 48-** Les établissements de crédit définissent les modalités de détection et d'évaluation rapide de la crise, d'alerte des acteurs concernés et d'activation éventuelle du plan de continuité d'activité.

Ils déterminent les tâches et leur enchaînement logique, depuis l'occurrence d'un sinistre jusqu'à la décision de déclencher ou non le plan de continuité d'activité.

Ils définissent le mode de remontée d'alerte, les acteurs du processus d'analyse et de décision, leurs rôles et leurs responsabilités, les critères d'évaluation des sinistres, les étapes, les responsabilités et autorités du processus de décision d'activation du plan de continuité d'activité, les modes de communication et d'interaction avec les services publics de crise, les actions de communication interne et externe au voisinage immédiat de la crise, établir.

Ils valident et communiquent le schéma de déclenchement du plan de continuité d'activité.

**Article 49-** Pour une gestion efficace de la crise, les établissements de crédit anticipent les modes de réaction aux sinistres et précisent les critères et responsabilités pour assurer le retour à la normale dans les meilleures conditions. A cet effet, ils procèdent à la :

- définition des tâches génériques de gestion de crise à effectuer ;
- répartition des tâches sur les acteurs de l'organisation de crise ;
- définition des critères, conditions et responsabilités pour assurer le retour à la normale ;
- rédaction et validation des manuels et procédures de gestion de crise.

**Article 50-** Les établissements de crédit rédigent et valident les procédures fonctionnelles dégradées pour tous les processus critiques identifiés lors des analyses d'impact sur les activités et fonctions critiques.

**Article 51-** Les établissements de crédit mettent en œuvre la stratégie locale et/ou globale de continuité d'activité pour les processus critiques.

**Article 52-** Les établissements de crédit tiennent à jour les résultats des analyses d'impact sur les activités et fonctions critiques, la liste des contacts utiles, les coordonnées de toutes les parties prenantes, l'inventaire des ressources critiques, les informations sur les sauvegardes de données, les références des procédures opérationnelles pertinentes, la matrice d'évaluation des dégâts et des impacts, les premières consignes de sécurité et procédures d'urgence, les fiches signalétiques des sites concernés par le plan de continuité d'activité.

## **Section V- Maintien en conditions opérationnelles**

**Article 53-** Les établissements de crédit assurent la conduite du changement, le déploiement du plan de continuité d'activité et son maintien en conditions opérationnelles.

**Article 54-** Le transfert et l'appropriation d'informations, de connaissances et de compétences en lien avec le management de la continuité d'activité s'opèrent grâce aux actions de sensibilisation, de formation et de communication.

**Article 55-** Pour concevoir le programme et les supports et vecteurs de sensibilisation, de formation et de communication, les établissements de crédit définissent :

- le périmètre, les objectifs et les enjeux, ;
- les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- les cibles et les modalités du programme, notamment la fréquence, les supports, les formats et la durée.

Ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de communication interne et externe.

**Article 56-** Les établissements de crédit s'assurent que leur plan de continuité d'activité reste opérationnel malgré les évolutions internes et, dans une moindre mesure, l'évolution de leur

environnement. Dans cette optique, ils définissent les conditions et réalisent les opérations de mise à jour et de maintien en condition opérationnelle.

**Article 57-** Pour déceler les incohérences et insuffisances du dispositif, compléter, améliorer et affiner les procédures en vigueur, les établissements de crédit s'assurent que les acteurs de la continuité d'activité sont formés, familiarisés avec leurs rôles et responsabilités dans le plan de continuité des opérations et capables de le mettre en œuvre rapidement et efficacement.

**Article 58-** Les établissements de crédit définissent la stratégie de test du plan de continuité d'activité en tenant compte de son périmètre, de ses acteurs, de sa nature et son ordonnancement, de ses divers scénarios et hypothèses.

Les résultats des tests sont analysés et des actions de correction et d'amélioration proposées et mises en œuvre.

**Article 59-** Les établissements de crédit valident les pratiques de management de la continuité activité conformes aux exigences définies et aux besoins exprimés. Ils identifient les écarts avec les référentiels en vigueur, proposent des améliorations du management de la continuité d'activité et élaborent un programme annuel d'audit du plan de continuité d'activité.

#### **Section VI- Pilotage du management de la continuité d'activité**

**Article 60-** Les établissements de crédit mettent en œuvre une démarche efficace de gestion du projet de plan de continuité d'activité pour qu'il atteigne ses objectifs.

**Article 61-** Les établissements de crédit définissent, mettent en œuvre et suivent la politique de management de la continuité d'activité.

**Article 62-** L'attribution de la responsabilité globale sur le management de la continuité d'activité à un dirigeant de l'établissement garantit l'efficacité de son pilotage.

**Article 63-** Le Responsable chargé du pilotage du management de la continuité d'activité définit la stratégie de déploiement des mesures inscrites dans ce cadre, prend en compte les résultats de test et de contrôle du plan de continuité d'activité, veille à ce que la stratégie précisée s'accorde avec les évolutions stratégiques et les objectifs de l'entreprise, s'assure de la conformité des pratiques aux exigences réglementaires, décide de la stratégie de communication interne et externe de la démarche, assure le reporting pour le déroulement du management de la continuité d'activité.

#### **Titre III- Dispositions finales**

**Article 64-** Les modalités d'application de certaines dispositions du présent Règlement seront, en tant que de besoin, précisées par Instructions du Président de la COBAC.

**Article 65-** Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de son adoption, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du crédit et à l'ensemble des établissements de crédit sis dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux Associations Professionnelles constituées entre ces établissements.

**Article 66-** Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent du Règlement.

Ainsi fait et décidé à Yaoundé le 29 septembre 2008, étant présents :

M. Philibert ANDZEMBE, Président ; Madame Agnès MANDENG ; MM. Herminio Edu ABESO NCARA, Louis ALEKA-RYBERT, AZIZ MAHAMAT SALEH, Maurice BLADE, Bruno CABRILLAC, Jean-Paul CAILLOT, ELUNG Paul CHE, Richard LAKOE, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Isidore ONDOKI, membres.

**Pour la Commission Bancaire,  
Le Président,**

**Philibert ANDZEMBE**